



**Décision n° 19-DCC-69 du 17 avril 2019
relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de
détail à dominante alimentaire par le groupe Planes aux côtés du
groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 mars 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un point de vente à dominante alimentaire à Port Vendres (66) par les groupes Planes et Carrefour via la création d'une entreprise commune, et matérialisé par un protocole d'accord signé le 27 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les groupe Carrefour et Planes d'un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 930 m², sous enseigne Carrefour et situé à Port Vendres (66). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-072 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence